



N° 8136

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

Proposition de modification de l'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés

*

Article Ier. – Le titre de l'Annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés est modifié comme suit :

« Annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés

Règlement d'ordre intérieur

- de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État (dénommée ci-après la Commission) ; et
- régissant la sécurité des pièces classifiées de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État »

Article II.- L'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés est divisée en parties, la partie I portant le titre suivant :

« Partie I – La Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État »

Article III.- Le Titre 1^{er} est renommé comme suit :

« Titre 1er –Organisation, missions et pouvoirs de la Commission »

Article IV.- L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« Art. 1er. Cadre légal

La Commission exerce le contrôle parlementaire des activités du Service de renseignement de l'État en vertu de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État. »

Article V.- Il est créé un titre 2 nouveau, intitulé comme suit :

« Art. 2. Composition

(1) Les groupes politiques et les groupes techniques représentés à la Chambre des Députés proposent chacun un membre désigné pour siéger dans la Commission. La nomination des membres proposés se fait conformément aux règles prévues par le Règlement de la Chambre des Députés.

(2) Chaque membre nommé dispose d'un nombre de voix égal au nombre des membres du groupe politique et technique qu'il représente.

(3) Le membre empêché d'assister à une réunion de la Commission ne peut pas se faire remplacer par un autre membre de son groupe politique et technique.

(4) Aucun député ne peut assister comme observateur ni comme observateur délégué d'une sensibilité politique aux réunions de la Commission. »

Article VII.- L'article 3 est modifié comme suit :

« Art. 3. Présidence

(1) La Commission nomme en son sein, à la majorité des voix et pour la durée de la législature, un président.

(2) A défaut du président, le député le plus ancien en rang préside la Commission.

(3) Il revient au président de diriger les débats de la Commission et à veiller à l'expédition des affaires attribuées à la Commission. »

Article VIII.- L'article 4 est supprimé.

Article IX.- L'ancien titre 2 devient le titre 3.

Article X.- L'ancien article 5 devient l'article 4 et est modifié comme suit :

« Art. 4. Tenue des réunions

(1) La Commission se réunit toutes les fois que les affaires comprises dans ses attributions légales l'exigent et au moins une fois par trimestre.

(2) Elle se réunit sur convocation de son président. Sauf en cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et est adressée aux membres au moins trois jours avant la date fixée pour la réunion.

(3) La Commission se réunit obligatoirement à la demande d'au moins deux de ses membres.

(4) La convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et contient l'ordre du jour.

(5) Les réunions de la Commission se tiennent, sauf décision contraire, à huis clos. Les membres de la Commission sont tenus au strict respect de la confidentialité des affaires traitées au sein de la Commission tant pendant la durée de l'exercice de leur mandat de député que lors de la cessation de l'exercice de leur mandat de député. »

Article XI.- L'ancien article 6 devient l'article 5 et est modifié comme suit :

« Art. 5. Ordre du jour

(1) L'ordre du jour des réunions de la Commission est fixé par celle-ci, ou, à défaut, par son président.

(2) Les membres se voient communiquer par le président la convocation ensemble avec l'ordre du jour ainsi que le cas échéant les pièces et documents nécessaires relatifs aux affaires à l'examen.

(3) Toute proposition de modification de l'ordre du jour par les membres peut être faite séance tenante. »

Article XII.- L'ancien article 7 devient l'article 6 et est modifié comme suit :

« Art. 6. Délibérations

(1) La Commission ne délibère valablement que si au moins la majorité des voix est représentée.

(2) Les décisions sont adoptées à la majorité des voix. Elles sont prises par vote à main levée. La Commission peut, sur proposition d'un de ses membres, décider que le scrutin est secret. »

Article XIII.- L'ancien article 8 devient l'article 7 et est modifié comme suit :

« Art. 7. Procès-verbal

(1) Il est établi pour chaque réunion un procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire de la Commission. Le procès-verbal a pour objet d'acter la présence des membres ainsi que les conclusions des discussions et les décisions de la Commission.

(2) Le projet de procès-verbal est établi par le secrétaire ou le cas échéant par une personne désignée à cet effet par les membres de la Commission. Le projet de procès-verbal est soumis pour approbation aux membres au début d'une prochaine réunion de la Commission. Les membres munissent chaque page du procès-verbal dûment approuvé de leur paraphe.

(3) Seuls les membres qui ont assisté à la réunion dont rend compte le projet de procès-verbal soumis à approbation peuvent en exiger une modification.

(4) Le projet de procès-verbal et le procès-verbal, y inclus leurs annexes, sont des documents classifiés, sauf décision contraire des membres de la Commission. Le projet de procès-verbal et le procès-verbal et leurs annexes ne sont pas distribués, sauf décision contraire des membres de la Commission.

Ils sont conservés dans les locaux de la Chambre des Députés où ils peuvent être consultés par les membres de la Commission à première demande. »

Article XIV.- L'ancien article 9 devient l'article 8 et est modifié comme suit :

« Art. 8. Contrôle portant sur un dossier spécifique

(1) Chaque membre de la Commission peut demander de procéder à un contrôle portant sur un dossier spécifique.

(2) Il doit saisir le président de la Commission de sa demande qui en informe les membres de la Commission.

(3) Les informations communiquées par le Service de renseignement de l'État doivent être transmises à tous les membres de la Commission. »

Article XV.- Il est créé un titre 4 nouveau intitulé comme suit :

« Titre 4 – Personnel d'appui de la Commission »

Article XVI.- L'article 9 est libellé comme suit :

« Art. 9. Secrétariat

(1) Le secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire de la carrière A1 exerçant la fonction de secrétaire-administrateur et un fonctionnaire de la carrière B1 du Service des Commissions de l'Administration parlementaire, titulaires d'une habilitation de sécurité.

(2) Le secrétariat surveille l'entrée et le suivi des affaires dont est saisi la Commission. Il rédige les procès-verbaux des réunions de la Commission et s'occupe de l'expédition des convocations et des ordres du jour des réunions, des projets d'avis et des délibérations y afférentes et de la correspondance. Il a la garde de l'archive qui est tenue auprès de la Chambre des Députés. »

Article XVII.- Il est créé une partie II nouvelle, comprenant les articles 10 à 12, libellée comme suit :

« Partie II – La sécurité des pièces classifiées de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État

Art. 10. Bureau d'ordre auxiliaire

(1) Il est institué, au sein de l'Administration parlementaire et pour les besoins spécifiques de la Commission, un Bureau d'ordre auxiliaire.

Le Bureau d'ordre auxiliaire est composé

1. de deux fonctionnaires de la carrière A1, à savoir le secrétaire-administrateur prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er} et l'officier de sécurité prévu à l'article 12, et
2. d'un fonctionnaire de la carrière B1.

(2) Les missions dévolues au Bureau d'ordre auxiliaire sont :

- a) de veiller à la réception, l'enregistrement de tout document classifié reçu et d'en assurer la diffusion auprès des membres de la Commission,
- b) de veiller à la détention, la conservation, le traitement, la communication, la diffusion, la reproduction, la transmission, le transport ou la destruction de tout document classifié généré par la Commission.

(3) La classification, le déclassé et la déclassification de tout document classifié généré par la Commission relève de la compétence du Bureau d'ordre auxiliaire.

Art. 11. Le fonctionnement

Le fonctionnement du Bureau d'ordre auxiliaire se fait conformément aux dispositions du cadre normatif régissant la classification des pièces et les habilitations de sécurité.

Article 12. L'officier de sécurité

L'officier de sécurité est le fonctionnaire de la carrière A1, membre de la direction de l'Administration parlementaire et titulaire d'une habilitation de sécurité, qui est désigné par le Bureau pour veiller à l'observation des règles de sécurité. »

Article XVIII.- L'ancien titre 3 devient la nouvelle partie III, dont le titre est libellé comme suit :

« Partie III – DISPOSITIONS FINALES »

Article XIX.- L'ancien article 10 devient l'article 13 libellé comme suit :

« Art. 13. Modification du règlement

(1) Toute modification du règlement intérieur de la Commission doit être adoptée par la Commission à la majorité des voix représentée.

(2) Le règlement modifié doit être soumis pour approbation à la Chambre des Députés siégeant en séance plénière. »

Article XX.- L'ancien article 11 devient l'article 14 et est libellé comme suit :

« Art. 14. Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après approbation par la Chambre des Députés ayant siégé en séance plénière. »

Proposition de modification du Règlement de la
Chambre des Députés adoptée par la Chambre des
Députés en sa séance publique du 21 mars 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen